

cipes sur la possession ? Pourquoi le temps de la prescription contre un propriétaire dépendrait-il de ce que les biens d'un voisin auraient été saisis ? On doit présumer que les débiteurs qui font mal leurs affaires sont les plus enclins à l'usurpation. Pourquoi leur donner cette facilité, cet encouragement ?

Pour que le créancier ne fût assujéti à vérifier sur les lieux la possession que pendant trois ans, il faudrait que les recherches pendant une plus longue période ne fussent pas possibles. Il doit la vérifier pendant le temps suffisant pour établir sa propriété.

Au nombre des considérations qui, dans le Code Civil, ont déterminé le temps de la prescription, est celle de la possibilité de prouver pendant ce temps la possession.

Lequel est tenu de prendre toutes les précautions, de faire toutes les recherches ? N'est-ce pas le créancier qui fait vendre des héritages pour profiter de leur prix ?

On reconnaît, à l'égard du propriétaire d'une partie excédant le quart des biens saisis, que nonobstant la possession de trois ans antérieure à la saisie, il n'est pas dépouillé par l'adjudication, et on lui donne encore trois ans ; il pourrait même arriver que la prescription contre le propriétaire de plus du quart fût près d'être accomplie au temps de la saisie, et qu'elle se trouvât prolongée de près de trois ans après l'adjudication, tandis que l'on réduit à trois ans la prescription contre le propriétaire de moins du quart. Il y a dans ce système de l'inconséquence et de l'incohérence.

Dira-t-on qu'en exigeant de la part du débiteur une possession de trois ans, les exemples d'une éviction injuste seront très-rares ?

On observera que si, comme on est fondé à le croire, ces exemples d'éviction sont très-rares, ils le seraient encore plus à l'égard des propriétés considérables. On connaît mieux et on laisse moins usurper de grandes propriétés que de petites. Si la rareté des exemples était un motif pour prononcer l'éviction dont il s'agit, il faudrait donc plutôt encore la prononcer pour les grandes propriétés que pour les petites.

La rareté des exemples d'éviction n'est-elle pas un des plus